



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 55113

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'imposition des indemnités versées aux sportifs et aux personnes assurant l'encadrement et l'organisation de manifestations sportives précisé par l'arrêté du 27 juillet 1994. Si le montant de la somme d'argent versée n'excède pas 474 francs, alors l'indemnité n'est pas assujettie au versement des cotisations sociales et à la CSG, sous réserve de certaines conditions. Cette mesure de simplification administrative hautement approuvée par les petites et moyennes associations se heurte cependant aux exigences de l'Assedic et des caisses complémentaires qui continuent de réclamer le paiement des cotisations qui leur sont dues. Le bénévolat associatif estime être dans l'impossibilité de répondre à toutes les contraintes administratives qui leur sont imposées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exonérer totalement ces indemnités de l'ensemble des cotisations qui pourraient être dues.

Texte de la réponse

L'arrêté du 27 juillet 1994, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, institue une assiette forfaitaire de cotisations de sécurité sociale, en fonction de tranches de rémunérations, et est applicable dès lors que les rémunérations n'excèdent pas par mois 4 832,30 francs au 1^{er} janvier 2001. Il s'agit d'un système dérogatoire, qui a reçu l'accord du monde sportif et dont l'objet est d'alléger les charges sociales, notamment des petites associations sportives qui emploient des sportifs non professionnels. Si les dispositions de cet arrêté sont directement applicables aux cotisations dues au régime général, il n'en est pas de même en ce qui concerne les régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. La détermination du taux et de l'assiette de ces régimes est, en effet, de la seule compétence des partenaires sociaux. Or les partenaires sociaux gérant le risque de l'assurance chômage ont clairement exclu la possibilité de pratiquer les assiettes forfaitaires pour les cotisations afférentes, par un avenant du 21 décembre 1994. Par ailleurs, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont adopté la même position, dans une lettre du 19 juillet 1995 adressée au ministère chargé de la sécurité sociale. A ce jour, l'UNEDIC ne souhaite pas revenir sur sa position, et appliquer la base forfaitaire aux cotisations de l'assurance chômage. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération totale de l'ensemble des cotisations, seules les cotisations dues au régime général pouvant faire l'objet d'une exonération dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 juillet 1994.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55113

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6928

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2126